



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 114

1^{er} Décembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté préfectoral N° DSC/CAB/PAR/2015-327-0001 du 23 Novembre 2015, accordant la MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS. (Promotion du 4 décembre 2015). **1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° DDT/SUT 271115/29 du 17 Novembre 2015, prescrivant un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) sur le territoire des communes de CHASSIERS, LARGENTIERE, et MONTREAL, DIT «PPRM DE LARGENTIERE». **4**
- Arrêté préfectoral N° 2015-237-DDTSE01 du 23 Novembre 2015, portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les sources de Gerland, le puits de l'Eysse et la source de Lanteyron. Dossiers N° 07-2015-00036 et 07-2015-00037. **8**
- Arrêté préfectoral N° 2015-529-DDTSE01 du 25 Novembre 2015, portant autorisation à l'ACCA de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. **13**
- Arrêté préfectoral N° 2015-329-DDTSE02 du 25 Novembre 2015, portant autorisation à l'ACCA de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. **17**
- Arrêté préfectoral N° 2015-330-DDTSE02 du 26 Novembre 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement du prélèvement pour l'alimentation en eau potable Forage des Champs - Commune d'ALBA-LA-ROMAINE. Dossier N° 07-2015-00111. **20**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

- Arrêté préfectoral N° 2015-322-ARSDD07SE-01 du 18 Novembre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage de "Gérige", situé sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL. **25**
- Arrêté préfectoral n° 2015-330-ARSDD07SE-01 du 26 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage des puits "Les Terres Carrées", situés sur la commune de PEYRAUD **28**

- Arrêté préfectoral n° 2015-330-ARSDD07SE-02 du 26 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage des puits "Les Terres Carrées", situé sur la commune de PEYRAUD.

31

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Avenant au Récépissé de déclaration N° 2015025-0001 du 25 Novembre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 792264574.
Entreprise POMMIER Cyril à 07200 AUBENAS et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

34

Avenant au Récépissé de déclaration N° 2015026-0001 du 26 Novembre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 807831433.
Entreprise DUBOIS Rémy à 07800 CHARMES-SUR-RHONE et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

35

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Convention N° DSDEN-CABINET-NOVEMBRE-301115-01 du 30 Novembre 2015, portant délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de GRENOBLE (Mme Viviane HENRY).

36

- Convention N° DSDEN-CABINET-NOVEMBRE-301112-02 du 30 Novembre 2015, portant délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de GRENOBLE (M. Christophe MAUNY).

38

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 1^{er} Décembre 2015

CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL N° DSC/CAB/PAR/2015-327-0001
Accordant la MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
(Promotion du 4 décembre 2015)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret N° 68-1057 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

ARGENT AVEC ROSETTE

M. Pierre FOMBONNE

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LA LOUVESC

O R

M. Christian ALIX

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS COUCOURON

M. Jean-Luc BERTRAND

Commandant professionnel, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE

M. Lucien CHABRIER

Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS VALLON-PONT-D'ARC

M. Thierry DUC

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ANDANCE

M. Jacques DUFFAUD

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS FABRAS

M. Pierre FOUILLANT

Médecin Colonel volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SAINT PERAY

M. Raphaël GOMEZ DE MERCADO

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS FABRAS

M. Thierry IMBERT

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

M. Alain JOUVE

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ANNONAY

M. Jean-Paul LAVOUSTET

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SAINT MARTIN DE VALAMAS

M. Robert OLLIER

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

M. Ali REBBADJ

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS THUEYTS

M. Bernard SEILLER

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SAINT-ROMAIN-D'AY

VERMEIL

M. Didier AMADEI

Colonel professionnel, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE

M. Jacky CEYTE

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS COUCOURON

M. Franck CLUSEL

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SATILLIEU

M. Gérard COSTET

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS EMPURANY

M. Alain DAMBOURNET

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LUSSAS

M. Olivier FIALON

Adjudant volontaire et professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS AUBENAS

M. Alain FROMENT

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS RUOMS

M. Moufid HABOUDOU

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS VILLENEUVE-DE-BERG

Mme Séverine LARDO

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS FABRAS

M. Jérôme MARMEY

Sapeur-pompier volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD

M. Laurent MINET

Lieutenant professionnel 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

M. Sébastien MUNCH

Sergent volontaire et professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS AUBENAS

M. Raphaël PICAUD

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS VILLENEUVE-DE-BERG

M. Christophe ROUX

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS COUCOURON

M. Didier VEYDARIER

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS FABRAS

M. Laurent YDIER

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS VILLENEUVE-DE-BERG

ARGENT

M. André DEYGAS

Sapeur-pompier volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SATILLIEU

M. David DOYON

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS TOURNON-SUR-RHONE

M. Cyrille JACQUOUTON

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLEVOCANCE

M. Jean-Luc ROUME

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LUSSAS

M. David SIMON

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS BURZET

M. Frédéric THEODORE

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS RUOMS

M. Damien VALLON

Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LAMASTRE

M. Frédéric VERT

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DAVEZIEUX

M. Mickaël VIALLE

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

M. Cyril VOLLE

Sapeur-pompier volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS BURZET

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 23 novembre 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PREFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SUT 271115/29 PRESCRIVANT UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (P.P.R.M.) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHASSIERS, LARGENTIERE ET MONTREAL, DIT «PPRM DE LARGENTIERE».

VU le Code Minier, notamment son article L174-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;

VU le décret N° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du Code Minier ;

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de plomb, zinc et argent de Largentière ;

VU la décision 08214PP0264a du 13/08/2015 de l'Autorité Environnementale ;

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, en date du 13 novembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par les études GEODERIS « 04 - RHA – 2303-R02/RH du 22 octobre 2004 et «S2010/009DE-10RHA3600» du 2 février 2010 et notamment ceux de type mouvements de terrain et gaz de mines, qui concernent les communes de Chassiers, Largentière et Montréal ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur les communes de Chassiers, Largentière et Montréal.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ; sont comprises dans ce périmètre les zones d'aléas miniers résiduels cartographiées par les études GÉODERIS pré-citées.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : les gaz de mines et les mouvements de terrain de nature : effondrements localisés, tassements, affaissement, glissements et écoulement rocheux.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de l'Ardèche, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'Etat concernés :

M. le Maire de la commune de Chassiers ou son représentant ;

M. le Maire de la commune de Largentière ou son représentant ;

M. le Maire de la commune de Montréal ou son représentant ;

M. le Président de la communauté de communes Val de Ligne ou son représentant.

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les Mairies de Chassiers, Largentière et Montréal.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition aux Mairies de Chassiers, Largentière et Montréal ou les adresse par courrier au Maire d'une de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée.

Une exposition sera mise en place en Mairie.

Le projet de PPRM sera soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes de Chassiers, Largentière et Montréal et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au Maire des communes de Chassiers, Largentière et Montréal et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans la Mairie des communes de Chassiers, Largentière et Montréal et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 17/11/2015

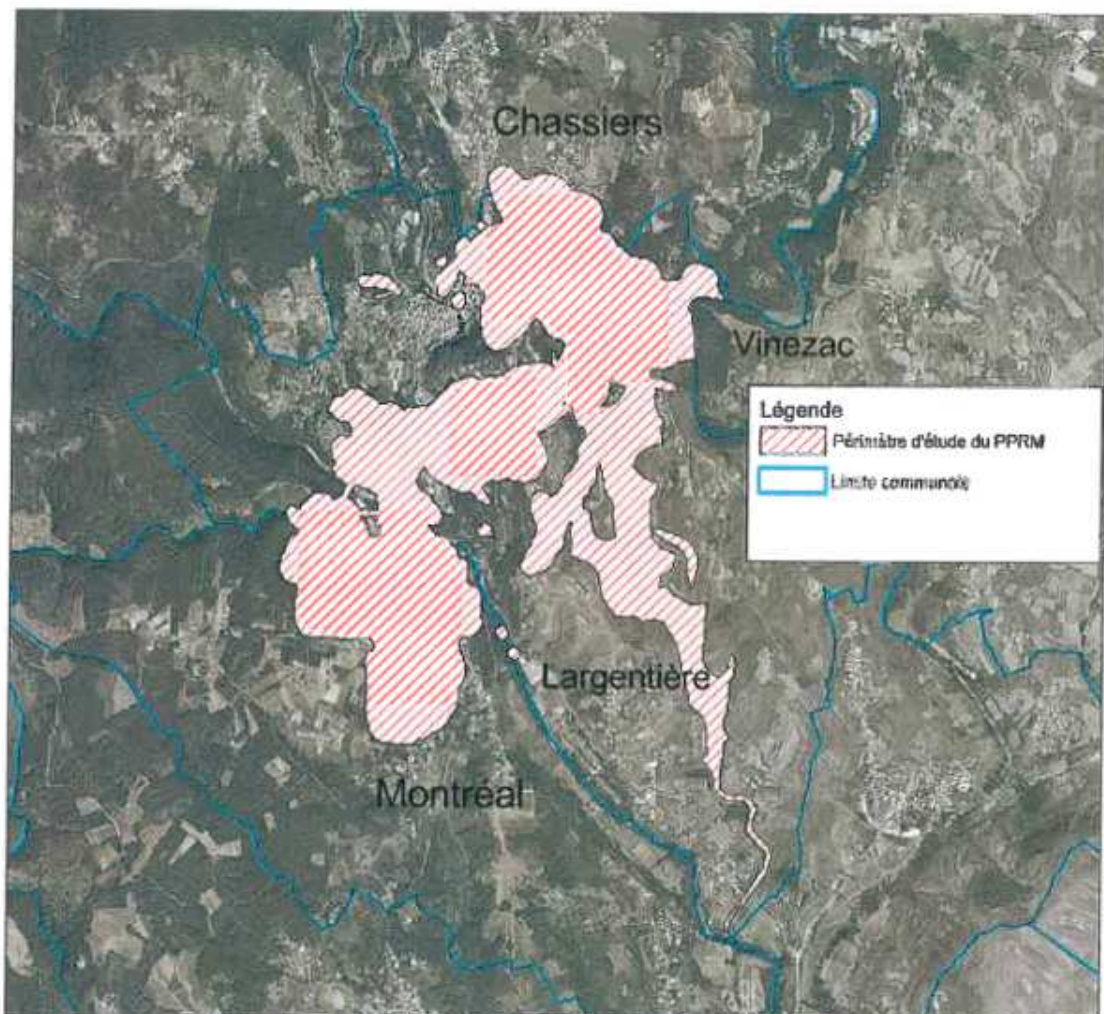
Pour le Préfet

Signé le secrétaire Général

Paul Marie CLAUDON

Annexe 1

Périmètre d'étude du PPRM de Largentière



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-237-DDTSE01

Portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les sources de Gerland, le puits de l'Eysse et la source de Lanteyron

Dossiers N° 07-2015-00036 et 07-2015-00037

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-18, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22 décembre 2009 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis les sources de Gerland, de Lanteyron et du puits de l'Eysse, déposé par la commune d'Arcens, représentée par Monsieur le maire ; reçu complet en date du 20/01/2015 et enregistré sous les N° 07-2015-00036 et 07-2015-00037 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 30/03/2015 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 18/09/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 05/11/2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 18/09/2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les sources de Gerland, la source de Lanteyron et le puits de l'Eysse alimentent la commune en eau potable depuis respectivement 1950, 1984 et 1963 et que ces prélèvements peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune d'Arcens, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Gerland, le puits de l'Eysse et la source de Lanteyron situés sur la commune d'Arcens, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

2.1. Le puits de l'Eysse

La prise d'eau de l'Eysse consiste en un puits situé dans la nappe alluviale de l'Eysse. Il est implanté à une dizaine de mètres en rive droite de la rivière Eysse et est constitué d'une buse béton, recouvert d'une dalle béton fermé par un capot type Foug étanche et sans cheminée d'aération.

Commune	ARCENS
Nom du prélèvement	Puits de l'Eysse
Localisation de l'ouvrage Coordonnées Lambert 93	Parcelle cadastrale 1075 section D3 X : 803 057 m Y : 6 422 140 m Z : 650 m NGF
Code BSS	08168X0001/F
Cours d'eau concerné Code de la masse d'eau concernée	La rivière Eysse, affluent rive droite de l'Eyrieux FRDR 446

2.2. Les sources de Gerland

Le captage de la ressource de Gerland est constitué de 4 ouvrages de collecte et d'un ouvrage de réception. Les ouvrages de collecte 1a, 1b, 2 et 4 sont semi-enterrés. L'ouvrage de captage 3 et l'ouvrage de réception sont entièrement enterrés.

Commune	ARCENS - Lieu-dit «Les Vernets» et «La Tailla»			
Nom du prélèvement	Captage des sources de Gerland			
Localisation des ouvrages	Coordonnées Lambert 93			
Captage 1 – ouvrage 1 Captage 1 – ouvrage 2	Parcelle 459, section A2	X : 801 978 m X : 801 961 m	Y : 6 422 929 m Y : 6 422 889 m	Z : 876 m NGF Z : 857 m NGF
Captage 2	Parcelle 350, section A2	X : 801 817	Y : 6 422 956	Z : 858 m NGF
Captage 3	Parcelle 346, section A2	X : 801 731	Y : 6 422 988	Z : 842 m NGF
Captage 4	Parcelle 344, section A2	X : 801 689	Y : 6 423 024	Z : 849 m NGF

Ouvrage de réception	Parcelle 478, section A2	X : 801 813	Y : 6 422 872	Z : 849 m NGF
Bassin versant concerné (code masse d'eau)		Ruisseau de Gerland, affluent de l'Eysse (FRDR 446)		

2.3. Source de Lanteyron

La source de Lanteyron est captée par un puits recevant 6 drains qui sera réhabilité.

Un ouvrage de réception de trois bassins (réception, décantation et distribution) et d'un pied sec sera construit à l'aval du puits, implanté sur la canalisation du réseau d'adduction qui sera équipé d'un compteur et d'un robinet de prélèvement.

Commune	ARCENS - Lieu-dit «Les Sagnes»
Nom du prélèvement	Captage de Lanteyron
Localisation de l'ouvrage de collecte (coordonnées Lambert 93) <i>L'ouvrage de réception à créer sera implanté sur la même parcelle.</i>	Parcelle cadastrale 402, section E1 X : 803 937 m Y : 6 420 339 m Z : 900 m NGF
Bassin versant concerné (masse d'eau)	Ruisseau des Sagnes affluent du ruisseau de Grand, lui-même affluent de la rivière Eysse (FRDR446)

Article 3 : Prélèvements autorisés

La commune d'Arcens est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages mentionnés à l'article 2, dans les conditions suivantes :

UDI/Ressources en eau	Débit maximal journalier	Volume maximal annuel
UDI de Massas-Village depuis les sources de Gerland et le puits de l'Eysse	88 m ³ /j <i>(débit cumulé des deux ressources)</i>	24 400 m ³ /an <i>(débit cumulé des deux ressources)</i>
UDI de Lanteyron depuis la source de Lanteyron	5 m ³ /j	1 000 m ³ /an
UDI Usine d'embouteillage depuis le puits de l'Eysse	64 m ³ /j <i>(16 m³ x 4 heures de pompage par jour)</i>	10 000 m ³ /an

Article 4 : Prescriptions complémentaires

4.1 Restitution au milieu naturel

Les ouvrages de collecte et de réception des sources de Gerland et de Lanteyron devront être équipés de trop-plein pour permettre la restitution au milieu hydraulique superficiel de la totalité des débits des sources au-delà des débits de prélèvement autorisés.

Les réservoirs associés aux deux ressources en eau doivent être munis d'un robinet à flotteur garantissant un prélèvement strictement nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population desservie par ces ressources.

4.2 Rendement de réseau

Le rendement de réseau de la commune d'ARCENS, calculé annuellement doit être au minimum de 70 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, restitués au trop plein et consommés sur l'unité de distribution et du rendement de réseau correspondant.

Article 5 : Suivi du débit des sources

Le débit des sources de Gerland transitant dans la conduite de départ des eaux de l'ouvrage de réception (parcelle 478 section A2) vers le répartiteur de Massas, ainsi que le débit restitué au trop-plein de l'ouvrage de réception, et

Le débit de la source de Lanteyron transitant dans la conduite de départ des eaux de l'ouvrage de collecte vers l'ouvrage de réception, ainsi que le débit restitué au trop-plein de l'ouvrage de collecte feront l'objet d'un suivi régulier par des mesures effectuées :

- une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par semaine en période estivale (1er juin au 30 septembre)

Article 6 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

UDI Massas-Village et réseau de l'usine d'embouteillage

Les compteurs, sans dispositif de remise à zéro, installés sur les conduites de départ des eaux en sortie du répartiteur de Massas vers le réservoir de Massas et le réservoir du Village, ainsi que ceux placés en sortie du puits de l'Eysse vers le réservoir du Village et le réseau de l'usine d'embouteillage d'Arcens, devront permettre de connaître le volume d'eau mis en distribution sur l'UDI Massas-Village et le réseau de l'usine.

UDI de Lanteyron

Un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, sera installé sur la conduite de départ des eaux en sortie de l'ouvrage de réception à créer sur la parcelle cadastrale 402 section E1. Ce compteur devra permettre de connaître le volume d'eau prélevé depuis la source de Lanteyron.

Le compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, installé sur la canalisation de départ des eaux en sortie du réservoir de Lanteyron permettra de connaître le volume d'eau mis en distribution sur ce réseau.

Consignation des données

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par unité de distribution (UDI) et par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), un relevé hebdomadaire de l'index des compteurs, les volumes hebdomadaires prélevés et un relevé du débit mesuré sur chaque ressource ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai), un relevé mensuel de l'index des compteurs, les volumes mensuels prélevés et un relevé du débit mesuré sur chaque ressource ;
- le volume annuel prélevé par UDI ;
- le volume annuel mis en distribution par UDI et sous-UDI ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT

07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 : Validation des travaux

Avant tout début de réalisation de la chambre de réception des eaux prélevées depuis la source de Lanteyron, le pétitionnaire transmettra les plans au service environnement de la direction départementale des territoires pour validation des dispositifs de restitution des débits au milieu hydraulique superficiel et des moyens de mesures des volumes prélevés.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera la direction départementale des territoires.

Article 8 : Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'ARCENS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil général de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affiché en mairie de la commune d'ARCENS pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 23 novembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté préfectoral N° 2015-529-DDTSE01
Portant autorisation à l'ACCA de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE en date du 19 octobre 2015 parvenue le 19 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- l' «association des Amis Chasseurs» en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE est autorisé à lâcher quatre vingt (80) lapins sur la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE détient le droit de chasse aux lieux-dits Serre de Clastre, Pierre Plantée, Trignan et l'Abbé Signe.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 01 janvier 2016 au 31 mars 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 25/11/2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Responsable du pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
Portant autorisation à l'ACCA de ST MARCEL D'ARDECHE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral N° 2015-329-DDTSE02
Portant autorisation à l'ACCA de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS en date du 06 novembre 2015 parvenue le 20 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 10 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- l' «association des Amis Chasseurs» en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS est autorisé à lâcher quarante (40) lapins sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels Monsieur Jean-Claude BOSC détient le droit de chasse au lieu-dit Officier.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 28 novembre 2015 au 31 mars 2016**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 25/11/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires,

Le Responsable du pôle Nature,

Signé,

Christian DENIS

Arrêté préfectoral
Portant autorisation à l'ACCA de ST JEAN DE MUZOLS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-330-DDTSE02
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre du code de l'environnement du prélèvement pour l'alimentation en eau potable
Forage des Champs
Commune d'ALBA-LA-ROMAINE
Dossier N° 07-2015-00111

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SDGA/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégations de signature en date du 10 juillet 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu en date du 17 juin 2015 et enregistré sous le N° 07-2015-00111, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN pour le compte du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FAY, dénommée ci-après le pétitionnaire, en vue de préciser les conditions d'exploitation du forage Les Champs et de fixer les débits de prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-1 à L.214-10 du code de l'environnement ;

VU l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche sur le projet en date du 28 septembre 2015 ;

VU le compte rendu de la mise en exploitation temporaire du forage les champs du 08 juin 2015 au 30 octobre 2015 accordée le 12 mai 2015 (dossier déclaration N° 07-2015-00055) ;

VU la demande de complément au titre de la régularité du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 05 novembre 2015 ;

VU les éléments complémentaires reçus du pétitionnaire en date du 09 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'agence Régionale de Santé – Délégation de l'Ardèche en date du 07 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le prélèvement des eaux souterraines depuis le forage Les Champs est nécessaire à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser pour cet ouvrage de prélèvement en eau les prescriptions imposées par l'arrêté du 11 septembre 2003 précité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Il est donné acte au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FAY (SIE du Fay) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les conditions de prélèvement en eau provenant du forage Les Champs en vue de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Le prélèvement est soumis à déclaration de la nomenclature eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 «...*prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an*».

Article 2 - Localisation, équipement du forage et fonctionnement général du réseau syndical

2.1 Localisation et équipement du forage

Le forage Les Champs se situe à environ 65 m Sud/Sud-Ouest et est raccordé au réservoir du Mouleyras (Alba-La-Romaine), réservoir pilote du syndicat qui permet l'alimentation des autres réservoirs.

Le forage a une profondeur totale de 202,5 m et est équipé d'un tubage en PVC jusqu'à 147,3 m. Le niveau aquifère productif du forage se situe entre -116,2 m et -137,5 m.

Le forage est équipé d'une pompe pouvant débiter 9 m³/h à 168 m HMT et fonctionnant avec une vanne de réglage du débit.

Commune	ALBA-LA-ROMAINE (07) Lieu-dit Les Champs
Nom du prélèvement	Forage Les Champs
Références cadastrales d'implantation du forage	Parcelle 433 section A
Caractéristiques de la pompe	JETLY 6 – Type 24/230 – 7,5 KW – 16,5 A
Coordonnées Lambert 93	X = 826 459 Y = 6 387 432 Z = 263,5 m NGF
Code BSS de l'ouvrage	08654X0016/F
Masse d'eau souterraine exploitée	FRDG507 : formations sédimentaires variées de la bordure cévnole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix.

2.2 Fonctionnement général du réseau syndical

Le SIE du Fay regroupe les communes d'Alba-la Romaine, Saint-Thomé et Valvignères. Il compte 1286 abonnés en 2013. Le syndicat exploite actuellement quatre captages :

- la source du Fay (commune de Sceautres – DUP de 2013),
- les sources de Béchnolles réunies (commune de Sceautres),
- le forage d'Artige (commune de Valvignères – DUP de 2003),
- la prise d'eau de la Claduègne (commune de Saint-Gineys-en-Coiron – DUP de 1994) en copropriété avec le SIVOM de Olivier de Serres.

Le forage Les Champs permettra la desserte de l'ensemble du réseau syndical à partir du réservoir pilote qui reçoit également les eaux des sources du Fay, de Béchnol réunies et de la prise d'eau en rivière La Claduègne.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Débits de prélèvement

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever une partie des eaux souterraines depuis le forage Les Champs, situé sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE, sous réserve de respecter toutes les conditions ci-après :

	Débit maximal journalier	Volume maximal pour la période	Volume maximal annuel
En période d'été du 1 ^{er} juin au 30 octobre	156 m³/j 6,5 m ³ /h x 24 h par jour	23 500 m³/ période estivale	60 000 m³/an
En période hivernale du 1 ^{er} novembre au 30 mai	170 m³/j 8,5 m ³ /j x 20 h par jour	36 500 m³/ période hivernale	

3.2 Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

Les deux compteurs volumétriques (un situé sur la canalisation de départ des eaux vers le milieu naturel et un situé sur la canalisation de départ des eaux vers le réseau) installés dans la chambre des vannes du réservoir du Mouleyras feront l'objet de relevé périodique.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- du 1 mai au 30 septembre, un relevé hebdomadaire de l'index des deux compteurs ainsi que des volumes hebdomadaires prélevés (distribués et restitués au milieu naturel) ;
- du 1^{er} octobre au 30 avril, un relevé mensuel de l'index des deux compteurs ainsi que des volumes mensuels prélevés (distribués et restitués au milieu naturel) ;
- le volume annuel prélevé (distribué et restitué au milieu naturel) ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire, mensuel et annuel des volumes prélevés est transmis au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 Place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

3.3 Surveillance de la ressource en eau

Le SIE du FAY s'engage à surveiller le niveau de l'aquifère par l'installation d'un capteur pression dans le forage raccordé au système de télégestion du réservoir du Mouleyras. Toutes les données relatives au forage (débit, niveau d'eau...) seront archivées et communiquées au préfet (DDT Ardèche – Service environnement) si ce dernier en fait la demande.

Le SIE du FAY s'engage à alerter le préfet s'il estime que la ressource en eau est impactée ou venait à l'être suite à l'exploitation du forage Les Champs.

3.4 Rendement de réseau

Le rendement de réseau du SIE du Fay, calculé annuellement doit être au minimum de 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés (mis en distribution sur le réseau et restitués au milieu naturel), consommés sur l'unité de gestion et du rendement de réseau correspondant.

Article 4 - Modifications de l'installation

Toute modification de l'installation par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 5 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'installation.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 6 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 7 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 8 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire fixer toutes prescriptions additionnelles au présent arrêté.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 11 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FAY, le Maire de la commune d'ALBA-LA-ROMAINE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération départementale de la Pêche et des milieux aquatiques,
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- au conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- à la commune d'ALBA-LA-ROMAINE.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 6 mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de la commune d'ALBA-LA-ROMAINE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 26 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service Environnement,
La responsable du pôle eau
Signé
Nathalie LANDAIS

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

Arrêté préfectoral N° 2015-322-ARSDD07SE-01

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage de "Gérige", situé sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 5 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de "Gérige", situé sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie (R.C.I.) et daté du 30 mars 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON N° E15000229/69 en date du 22 octobre 2015 désignant Madame Michèle LE FLEM, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de BOURG-SAINT-ANDEOL, GRAS, BIDON et SAINT-MONTAN, pour le compte de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du forage de "Gérige", situé sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate impactent la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL et les périmètres de protection rapprochée impactent les communes de BOURG-SAINT-ANDEOL, GRAS, BIDON et SAINT-MONTAN.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de BOURG-SAINT-ANDEOL, GRAS, BIDON et SAINT-MONTAN,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de BOURG-SAINT-ANDEOL, GRAS, BIDON et SAINT-MONTAN.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II – Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, Avenue du Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en Mairie de BOURG-SAINT-ANDEOL du 4 janvier 2016 au 22 janvier 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en Mairies de GRAS, BIDON et SAINT-MONTAN durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des Mairies et consigner ses observations sur les registres.

Heures d'ouverture Mairie de BOURG-SAINT-ANDEOL sont les suivantes :

Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi : 8H30 à 12H00 / 13H30 à 17H00.

Heures d'ouverture Mairie de GRAS sont les suivantes :

Lundi - Mardi - Jeudi : 9H00 à 12H00 ;
Vendredi : 9H00 à 12H00 / 13H30 à 17H00.

Heures d'ouverture Mairie de BIDON sont les suivantes :

Jeudi : 8 H 45 à 12 H 00 / 13 H 30 à 16 H 00.

Heures d'ouverture Mairie de SAINT-MONTAN sont les suivantes (à partir de janvier 2016) :

Lundi - Mardi - Vendredi : 9H00 à 12H00 / 14H00 à 17H30 ;
Mercredi et Jeudi : 9H00 à 12H00 ;
Samedi : 9H00 à 12H00.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de BOURG-SAINT-ANDEOL. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants :

En Mairie de BOURG-SAINT-ANDEOL :

- le lundi 4 janvier 2016, de 9H00 à 12H00,
- le mercredi 13 janvier 2016, de 9H00 à 12H00,
- le vendredi 22 janvier 2016, de 14H00 à 17H00.

En Mairie de GRAS :

- le mardi 5 janvier 2016, de 9H00 à 12H00,
- le jeudi 14 janvier 2016, de 9H00 à 12H00.

En Mairie de BIDON :

- le jeudi 7 janvier 2016, de 9H00 à 12H00.

En Mairie de SAINT-MONTAN :

- le mercredi 20 janvier 2016, de 9H00 à 12H00.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame Michèle LE FLEM, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, les Maires de BOURG-SAINT-ANDEOL, GRAS, BIDON, SAINT-MONTAN, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et Madame Michèle LE FLEM, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 novembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-330-ARSDD07SE-01

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage des puits "Les Terres Carrées", situés sur la commune de PEYRAUD

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R. 11-14 ;

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux Annonay-Serrières (SERENA) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage des puits "Les Terres Carrées", situés sur la commune de PEYRAUD ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par DEKRA Industrial SAS et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de LYON N° E15000177/69 en date du 19 août 2015 désignant Monsieur Georges RUSSIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de PEYRAUD et CHAMPAGNE, pour le compte du syndicat des Eaux Annonay-Serrières, ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage des puits "Les Terres Carrées", situé sur la commune de PEYRAUD, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent les communes de PEYRAUD et CHAMPAGNE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de PEYRAUD et CHAMPAGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de PEYRAUD et CHAMPAGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, Avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en Mairie de PEYRAUD du 4 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en Mairie de CHAMPAGNE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la Mairie de PEYRAUD sont les suivantes :

- | | |
|--------------------|---------------|
| - Lundi : | 15H30 – 19H00 |
| - Mardi et Jeudi : | 15H30 – 17H30 |
| - Vendredi : | 8H00 – 12H00. |

Les heures d'ouverture de la Mairie de CHAMPAGNE sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---------------------------------------|
| Lundi : | 13H30 – 15H00 |
| Mercredi : | 9H00 – 11H00(hors vacances scolaires) |
| Jeudi : | 13H30 – 18H30 |
| Mardi et Vendredi : | 9H30 – 11H30 |
| Samedi : | 10H00 – 11H30. |

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en Mairie de PEYRAUD. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le président du syndicat des Eaux Annonay-Serrières sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en Mairie de PEYRAUD :

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| - le lundi 4 janvier 2016, | de 8H30 à 11H30, |
| - le jeudi 28 janvier 2016, | de 13H30 à 17H30, |
| - le vendredi 5 janvier 2016, | de 8H00 à 12H00. |

Et en Mairie de CHAMPAGNE :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - le jeudi 14 janvier 2016, | de 14H00 à 18H00. |
|-----------------------------|-------------------|

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Georges RUSSIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, les Maires de PEYRAUD et CHAMPAGNE, le président du syndicat des Eaux Annonay-Serrières et Monsieur Georges RUSSIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 novembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-330-ARSDD07SE-02
Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage des puits "Les Terres Carrées", situé sur la commune de PEYRAUD

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.123-1 à L.123-19 et R.214-1 à R.214-31, R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la 12 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux des cantons Annonay-Serrières (SERENA demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage des puits "Les terres Carrées", situés sur la commune de PEYRAUD ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique établi par DEKRA Industrial SAS et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON N° E15000177/69 en date du 19 août 2015 désignant Monsieur Georges RUSSIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de PEYRAUD et de CHAMPAGNE et pour le compte du syndicat des Eaux Annonay-Serrières, ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le captage des puits "Les Terres Carrées", situé sur la commune de PEYRAUD.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de PEYRAUD et CHAMPAGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les Maires des communes de PEYRAUD et CHAMPAGNE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II – Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique «Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en Mairie de PEYRAUD du 4 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en Mairie de CHAMPAGNE durant la même période.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des Mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de PEYRAUD sont les suivantes :

- | | |
|--------------------|---------------|
| - Lundi : | 15H30 – 19H00 |
| - Mardi et Jeudi : | 15H30 – 17H30 |
| - Vendredi : | 8H00 – 12H00. |

Les heures d'ouverture de la mairie de CHAMPAGNE sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------|--|
| - Lundi : | 13H30 – 15H00 |
| - Mercredi : | 9H00 – 11H00 (hors vacances scolaires) |
| - Jeudi : | 13H30 – 18H30 |
| - Mardi et Vendredi : | 9H30 – 11H30 |
| - Samedi : | 10H00 – 11H30. |

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en Mairie de PEYRAUD. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en Mairie de PEYRAUD :

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| - le lundi 4 janvier 2016, | de 8H30 à 11H30, |
| - le jeudi 28 janvier 2016, | de 13H30 à 17H30, |
| - le vendredi 5 janvier 2016, | de 8H00 à 12H00 |

Et en Mairie de CHAMPAGNE :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - le jeudi 14 janvier 2016, | de 14H00 à 18H00. |
|-----------------------------|-------------------|

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture des enquêtes, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : Monsieur Georges RUSSIER, demeurant 14, Rue Baudson à SAINT-PERAY (07130), est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Madame Dominique BOUDAY, demeurant Hameau Chantoulin à CHAMPIS (07440) est désignée en qualité de suppléante au commissaire enquêteur chargé des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en Mairies de PEYRAUD et CHAMPAGNE.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des Mairies de PEYRAUD et CHAMPAGNE et consigner ses observations sur les registres.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique «Annonces & avis / Enquêtes Publiques».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, les Maires de PEYRAUD et CHAMPAGNE, le président du syndicat des Eaux Annonay-Serrières et Monsieur RUSSIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 novembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Avenant au Récépissé de déclaration N° 2015025-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 792264574
Entreprise POMMIER Cyril à 07200 AUBENAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-055 du 14 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

VU le courrier en date du 23/11/2015 de Monsieur POMMIER Cyril relatif à sa cessation d'activité à compter du 31 décembre 2015,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne délivré le 15/05/2013 à l'Entreprise POMMIER Cyril, dont le siège social est situé : 48 Avenue du Jumelage 07200 AUBENAS, est retiré à compter du 31/12/2015 pour cessation d'activité.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

**Avenant au Récépissé de déclaration N° 2015026-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 807831433
Entreprise DUBOIS Rémy à 07800 CHARMES-SUR-RHONE
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-055 du 14 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

VU le courrier en date du 23/11/2015 de Monsieur DUBOIS Rémy relatif à sa cessation d'activité à compter du 01 décembre 2015,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne délivré le 22/12/2014 à l'Entreprise DUBOIS Cyril, dont le siège social est situé : 1721 Route des Ménaufauries - 07800 CHARMES-SUR-RHONE, est retiré à compter du 01/12/2015 pour cessation d'activité.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral N° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé du pré liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 «enseignement privé» pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégrant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à

rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, sont habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 30 novembre 2015

L'inspectrice d'académie – DASEN
de la Drôme, Délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN
de l'Ardèche, Délégataire

Signé
Viviane HENRY

Signé
Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme,
Signé
Didier LAUGA

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral N° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, Dominique FIS, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de l'Isère, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de l'Isère.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 «enseignement privé» pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-ID.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Isère, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Isère et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de l'Ardèche.
Une copie sera communiquée au préfet de l'Isère et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 30 novembre 2015

L'inspectrice d'académie – DASEN
de l'Isère, Délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN
de l'Ardèche, Délégataire

Signé
Dominique FIS

signé
Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de l'Isère,
Signé
Jean-Paul BONNETAIN

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 1^{er} Décembre 2015